



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE ET COLUMBARIUM COMMUNAUX

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Désignation du cimetière	4
Article 2 : Droit des personnes à sépulture.....	4
Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière	4
Article 4 : Accueil administratif du public et service responsable.....	5
Article 5 : Conditions d'accès au cimetière.....	5
Article 6 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public	6
Article 7 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	6
Article 8 : Autorisation d'accès aux véhicules particuliers et professionnels.....	6
Article 9 : Modalités d'accès des véhicules et stationnement.....	6
Article 10 : Terrain commun et concession	7
Article 11 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires.....	7
Article 12 : Décoration, ornement des tombes et travaux	7
Article 13 : Espaces autour des tombes – Plantations.....	7
Article 14 : Pierres tombales	7
Article 15 : Responsabilité en cas de vol	8
Article 16 : Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises.....	8
Article 17 : Dégradations – Calamités naturelles.....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES.....	8
Article 18 : Dispositions générales.....	8
Article 19 : Dimensions des concessions de terrain pour les fosses ou les caveaux.....	9
Article 20 : Dimensions des fosses et intervalles	9
Article 21 : Construction et organisation intérieure des caveaux.....	9
Article 22 : Matérialisation des sépultures sans monument.....	10
Article 23 : Interdiction de construire des enfeus	10
Article 24 : La reprise des emplacements	10
CHAPITRE III : TERRAIN COMMUN (indigent).....	10
Article 25 : Les sépultures en terrain commun.....	10

Article 26 : Les fosses	10
Article 27 : Les travaux de fossoyage - Identification et aspect des sépultures.....	10
Article 28 : Les inhumations en terrain commun.....	11
Article 29 : Nombre de corps par fosse.....	11
Article 30 : Cercueils spéciaux.....	11
CHAPITRE IV : CONCESSIONS : PLEINE TERRE ET CAVEAUX.....	11
Article 31 : Définition des concessions.....	11
Article 32 : Les différentes catégories de concessions.....	11
Article 33 : Acquisition des concessions.....	11
Article 34 : Actes de concession	12
Article 35 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.....	12
Article 36 : Obligation d'entretien des sépultures.....	13
Article 37 : Monuments et édifices menaçant ruine.....	13
Article 38 : Rétrocession de concessions	13
Article 39 : Échange ou conversion de concessions	13
Article 40 : Renouvellement des concessions	14
Article 41 : Concessions gratuites	14
Article 42 : Reprise des concessions de 15, 30 ou 50 ans.....	14
Article 43 : Reprise des concessions perpétuelles.....	14
Article 44 : Concessions faisant l'objet d'une protection particulière	14
Article 45 : Dispositions relatives au carré militaire.....	15
Article 46 : Dépotoire communal	15
CHAPITRE V : CONCESSIONS DANS LE COLUMBARIUM.....	16
Article 47 : Site et équipements cinéraires.....	16
Article 48 : Statut des cendres, dépôt, conservation et ouverture et fermeture des urnes et cases	16
Article 49 : Plaques des urnes et plaques de recouvrement des équipements cinéraires	17
Article 50 : Dépôt de fleurs.....	17
Article 51 : Particularités.....	17
Article 52 : Jardin du souvenir	17
Article 53 : Autre disposition.....	17
CHAPITRE VI : MONUMENTS ET TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES	17
Article 54 : Droit d'édification des concessionnaires	17
Article 55 : Alignement des constructions et plan d'aménagement des cimetières	18
Article 56 : Travaux de réparation, construction, reconstruction, terrassement, délais	18
Article 57 : Périodes d'exécution des travaux.....	18
Article 58 : Respect des limites des concessions	19
Article 59 : Terrassement et fouilles	19
Article 60 : Précautions diverses à prendre pour les chantiers individuels.....	19
Article 61 : Dépôts de monuments.....	19

Article 62 : Dégradations sur le domaine public à la suite de travaux.....	20
Article 63 : Dégradations sur des concessions à la suite de travaux	20
Article 64 : Remise en état des allées, dépôt de sable.....	20
Article 65 : Contrôle des constructions – Récolement.....	20
Article 66 : Approfondissement d'un caveau.....	20
CHAPITRE VII : OPÉRATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	21
Article 67 : Autorisation d'inhumation	21
Article 68 : Programmation et autorisation des inhumations, des autres opérations et des convois..	21
Article 69 : Modalités pratiques pour les inhumations, ouvertures et superpositions.....	21
Article 70 : Comportement des personnels pendant les travaux	22
Article 71 : Interdiction de travaux	22
Article 72 : Modalités d'intervention des personnels.....	22
CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS	22
Article 73 : Demandes d'exhumation.....	22
Article 74 : Déroulement des exhumations	23
Article 75 : Ré-inhumation.....	23
Article 76 : Interdiction d'exhumer.....	23
Article 77 : Exhumations – Prescriptions spéciales – Délais	23
Article 78 : Dispositions diverses.....	23
Article 79 : Ossuaire.....	24
CHAPITRE IX : APPLICATION DU RÈGLEMENT	24
Article 80 : Manquement au règlement.....	24
Article 81 : Infractions au règlement.....	24
Article 82 : Mesures diverses d'application	24

Le Maire de la Ville de Forcalquier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L2223-46, R2213-1 à R2213-57 et R 2223-1 à R 2223-23,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police ; qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières et columbarium ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger et valoriser ce site classé au titre des sites et des monuments de caractère naturel et artistique par arrêté ministériel du 2 août 1946 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière de la Ville de Forcalquier ;

PRÉCISANT que le présent règlement annule et remplace celui approuvé par délibération n°2017-70 prise en conseil municipal du 5 octobre 2017

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Forcalquier est situé en extrémité de l'avenue de Fontauris sur les parcelles cadastrées n° 234, 678, 1 443, 1 444 et 1 445, section G.

Article 2 : Droit des personnes à sépulture

Le cimetière est affecté :

- Aux personnes domiciliées à Forcalquier alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées à Forcalquier mais qui y ont un droit sur une sépulture de famille (titulaires ou ayant-droits d'une concession),
- Aux personnes propriétaires d'un bien foncier ou immobilier sur Forcalquier,
- Aux gens du voyage dont la commune de rattachement est Forcalquier,
- A la sépulture de toute personne en ayant fait la demande et accordée par arrêté municipal,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (obligation de neutralité).

Aucune inhumation ou incinération d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

- Du 1^{er} novembre au 30 avril : de 08 h 00 à 17 h 30
- Du 1^{er} mai au 31 octobre : de 08 h 00 à 19 h 00

Fermeture journalière : Une cloche ou une sonnerie sera actionnée 10 minutes avant l'horaire de fermeture, afin de prévenir les personnes présentes, de la fermeture imminente.

Les fermetures exceptionnelles seront affichées, le cas échéant, sur le site du cimetière

Article 4 : Accueil administratif du public et service responsable

Le service responsable administratif du cimetière, coordonnateur et interlocuteur des tiers, est le service de Police Municipale, le service est ouvert de : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Article 5 : Conditions d'accès au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. Les personnes qui ne se comporteraient pas correctement ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, pourront faire l'objet de mesures appliquées par la Police Municipale.

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de strict recueillement.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux enfants âgés de moins de 13 ans non accompagnés,
- Aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal même tenu en laisse sauf chiens d'aveugles,
- A toute personne dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité et à la décence des lieux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants,
- L'usage d'émetteurs radios, en dehors des chants liturgiques et cérémonies,
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'utilisation de téléphone portable, de manière bruyante,
- La tenue de toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- Les ventes de toutes natures.

De même, il est interdit de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et panneaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes du cimetière ainsi que d'y apposer des graffitis.

Il est interdit de distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales, de fréquenter les cimetières et leurs abords pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est expressément défendu:

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles funéraires et mausolées,
- de marcher, s'asseoir ou s'allonger sur les pelouses,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- d'y jouer, boire, manger ou fumer,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation spéciale du maire, du concessionnaire et des ayant-droits.

Plus généralement, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec les caractères de recueillement et de décence imposés par les lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit. Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et à leurs personnels, ainsi qu'au personnel communal.

Article 6 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas parties du deuil proprement dit. Pour ce faire, il demandera aux forces de police de faire le nécessaire.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que tout rassemblement ne conduise à la dégradation ou à la profanation des tombes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, le maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre, qu'ils aient un lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Article 7 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Pour permettre l'accès au cimetière aux personnes à mobilité réduite, un des vantaux du portail à proximité du dépositaire et un autre près du jardin du souvenir seront ouverts durant les heures d'ouverture.

Article 8 : Autorisation d'accès aux véhicules particuliers et professionnels

L'accès aux véhicules automobiles est d'une manière générale interdit aux particuliers dans le cimetière de Forcalquier, de même que tout engin à deux roues même tenu à la main.

Cas des personnes à mobilité réduite : Autorisation possible, par la Police Municipale ou l'agent des services techniques astreint à l'entretien du cimetière, de stationner le véhicule dans l'enceinte de ce dernier.

Véhicules professionnels : Seuls les véhicules nécessaires au fonctionnement du cimetière ont l'autorisation de pénétrer dans l'enceinte du cimetière (entreprises de pompes funèbres, entrepreneurs de monuments funéraires, services municipaux ou entreprises mandatées par la Ville).

Article 9 : Modalités d'accès des véhicules et stationnement

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Il ne doit pas être fait usage d'avertisseur sonore. Toute résistance ou inobservation sera signalée à la Police Municipale qui prendra les mesures nécessaires.

Pour tous les autres cas, les véhicules doivent être stationnés sur les parkings extérieurs du cimetière.

Article 10 : Terrain commun et concession

Les sépultures ont lieu soit :

- En terrain commun,
- En terrains concédés : en pleine terre ou en caveau,
- En concessions cinéraires,
- En concession dans les secteurs confessionnels dans le respect des rites funéraires.

Article 11 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions et signes funéraires doivent respecter la tranquillité et la décence des lieux.

Article 12 : Décoration, ornement des tombes et travaux

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation funéraires.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale et à la décence.

Après déclaration auprès du service gestionnaire du cimetière et autorisation, les entrepreneurs sont autorisés à effectuer tous travaux en relation avec la sépulture, à sortir, enlever ou déplacer pour leur remise en état les plaques de marbre ou autres articles de monument funéraire.

Les fleuristes mandatés par les familles sont autorisés à effectuer tous travaux d'entretien de tombes à l'exception des entre-tombes.

Article 13 : Espaces autour des tombes – Plantations

Les entre-tombes et les passages font partie du domaine public communal, charge à la ville de les entretenir.

Les plantations hors monument funéraire peuvent être autorisées expressément par la commune sur demande écrite.

Tous traitements phytosanitaires sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les patères et porte-couronnes sont tolérés à la condition que les couronnes appliquées soient placées dans les limites de la sépulture et n'empêchent pas le passage dans les entre-tombes.

Un dépassement des limites de sépulture est autorisé pour les végétaux uniquement lors des inhumations jusqu'à flétrissement de ces derniers.

Article 14 : Pierres tombales

Pour toutes nouvelles pierres tombales à la date de mise en application de ce règlement celles-ci devront faire au maximum 1 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur au maximum, semelles comprises.

Au cas où les dimensions permises se trouveraient dépassées, l'administration municipale invitera le concessionnaire à appliquer les prescriptions du présent règlement. Cet article ne s'applique pas à la reprise de caveaux anciens.

Article 15 : Responsabilité en cas de vol

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Chacune d'elles ou chaque particulier a la faculté de poursuivre en justice les délinquants.

Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les sépultures, des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets ou éléments de décoration provenant d'une sépulture, devra s'expliquer devant les autorités compétentes.

Les familles seront tenues informées, dans la mesure du possible, des dégradations, vols ou préjudices de toute nature sur les terrains concédés.

Article 16 : Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires est soumis au présent règlement à l'intérieur du cimetière.

Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par le service responsable ou par le maire ou son représentant.

Article 17 : Dégradations – Calamités naturelles

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les victimes des déprédations, bris ou vols pourront déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

En cas de dégradations causées par les éléments naturels : grêle, tempête, inondation, ..., l'administration préviendra, dans la mesure du possible, les concessionnaires afin que ceux-ci puissent obtenir des financements auprès de leurs compagnies d'assurance, sous réserve que les événements climatiques soient reconnus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES

Article 18 : Dispositions générales

Le cimetière de Forcalquier est un site classé, ainsi l'intervention sur une sépulture existante (démolition totale ou partielle, modification) ou la réalisation d'un nouveau caveau ou d'un monument funéraire devra être précédée d'une demande d'autorisation spéciale en mairie.

En application du code de l'environnement, celle-ci pourra être refusée si la demande porte atteinte aux lieux ou pourra faire l'objet de prescriptions.

Les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à l'aspect de la sépulture et à l'époque de sa construction.

Les éléments d'ornement en pierres de taille seront conservés ou restaurés selon les techniques et matériaux d'origine.

Les éléments de ferronnerie en relation avec l'époque et le style architectural de la sépulture seront conservés, restaurés si leur état le permet ou restitués.

Afin de préserver une harmonie des lieux, seront utilisés des matériaux de provenance locale (de type pierre de calcaire de Banon, de Mane ou de Rogne) et/ou des granits non polis et non brillants.

Les couleurs à privilégier seront de ton pierre (beige, gris).

Article 19 : Dimensions des concessions de terrain pour les fosses ou les caveaux

Les concessions en pleine terre (ou fosse) auront une superficie de 2m², sauf pour les concessions spécifiques « enfants » dont les dimensions seront réduites selon nécessité.

Les constructions des caveaux ne seront autorisées que dans les terrains d'une superficie de 2,48 m² (1,10 m x 2,25 m).

Article 20 : Dimensions des fosses et intervalles

Les creusements de fosses seront réalisés en respectant les profondeurs ci-dessous :

- Fosse enfant de moins de 7 ans : 1 m 50
- Fosse pour ensevelir un corps : 1 m 50
- Fosse pour ensevelir deux corps : 2 m 00

Cette profondeur maximale ne sera jamais dépassée. Aucun dépassement au niveau du sol n'est autorisé.

Les fosses réservées aux adultes auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 1 mètre

Les fosses réservées aux enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 1,50 mètre
- Largeur : 0,70 mètre

Les caractéristiques des monuments devront être adaptées à celles de la fosse.

Les fosses seront toujours disposées en ligne droite et devront être distantes latéralement de 0,50 mètre et de 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

Article 21 : Construction et organisation intérieure des caveaux

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tout autre facteur entrant en jeu (venue d'eau, etc...).

Les cases aménagées dans les caveaux devront avoir intérieurement au moins 0,80 m de largeur, et 0,50 m de hauteur et 2,03 m de longueur.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment.

Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, une alvéole appelée « espace sanitaire ». Cet espace devra être clos au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.

Les inhumations hors caveau et en caveau sont interdites dans le même emplacement funéraire. Si un caveau est créé ou maintenu dans un emplacement, les cercueils sont inhumés et disposés dans ce caveau par ordre chronologique, sauf exhumation autorisée ultérieure.

Article 22 : Matérialisation des sépultures sans monument

En l'absence de monument sur l'emplacement d'une concession, celui-ci doit être recouvert de terre, mise en forme en dôme dont le sommet est supérieur au minimum de 20 cm du niveau du sol sans toutefois dépasser 40 cm. L'entretien des végétaux spontanés ou plantés est à la charge du concessionnaire, en respect de l'article 12.

Article 23 : Interdiction de construire des enfeus

La construction au-dessus du sol de caveaux dits « à tiroir » ou enfeus est formellement interdite.

Article 24 : La reprise des emplacements

Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne peuvent être repris avant 5 années révolues après la dernière inhumation. Les reprises n'auront lieu qu'au fur et à mesure des besoins du service en commençant toujours par la bande où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées à la suite d'une procédure administrative légale c'est à dire après publication par voie d'affichage, précédée si possible d'un courrier adressé au(x) concessionnaire(s) ou ayant droit dont les coordonnées sont connues du service gestionnaire.

L'arrêté précise que les objets périssables ou personnels devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de 2 mois à dater de l'arrêté annonçant la reprise.

CHAPITRE III : TERRAIN COMMUN (indigent)

Article 25 : Les sépultures en terrain commun

Les emplacements sont fournis à titre de concession temporaire pour une durée de 15 ans. Les demandes de terrain commun sont faites par la famille du défunt auprès du service responsable du cimetière qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande.

Les attributions en terrain commun répondent à des impératifs de gestion de manière à préserver les possibilités d'accueil. Il sera établi pour chaque concession un document signé par le maire ou un adjoint ayant reçu délégation du maire.

Ce document devra préciser le nom, les prénoms, l'adresse du ou des demandeur(s) ou bénéficiaire(s), les dates de début et de fin, et les coordonnées de l'emplacement.

Article 26 : Les fosses

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, il pourra être autorisé l'inhumation de deux personnes de la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle ou le corps d'un parent et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément. Le creusement de la fosse sera alors effectué à la profondeur réglementaire.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TERRAIN COMMUN ET AUX CONCESSIONS PLEINE-TERRE

Article 27 : Les travaux de fossoyage - Identification et aspect des sépultures

Les ouvertures de caveau et le creusement de fosses sont effectués par toute entreprise dûment habilitée par les services de l'Etat. Un constat devra être établi avant et après intervention par la Police Municipale ou par la fourniture d'un rapport photos.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun. Les familles pourront déposer des signes funéraires facilement amovibles ainsi qu'une pierre sépulcrale.

Article 28 : Les inhumations en terrain commun

Elles sont faites en fosses séparées, en rangées et par ordre décidé par l'administration municipale. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé un corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est toujours en exploitation.

En cas d'épidémie ou dans des cas de force majeure, le maire pourra autoriser les inhumations en tranchée.

En aucun cas, ces terrains communs ne seront transformés en concession. La construction de caveaux y est interdite.

Article 29 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse ne pourra recevoir que deux corps. Le creusement de la fosse sera effectué à la profondeur réglementaire.

Article 30 : Cercueils spéciaux

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun et en concessions pleine-terre des cercueils d'une autre matière que le bois, de ses dérivés ainsi que toute autre matière dégradable conforme à la législation en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune ou pour laquelle le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser son inhumation en plein terre.

CHAPITRE IV : CONCESSIONS : PLEINE TERRE ET CAVEAUX

Article 31 : Définition des concessions

Les concessions de terrain dans les cimetières constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la commune de Forcalquier à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession. Les droits des concessionnaires sont hors du commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers. Elles ne peuvent être rétrocédées qu'à la commune et à titre gratuit.

Il existe des concessions pleine terre et caveaux, exclusives l'une de l'autre.

Article 32 : Les différentes catégories de concessions

Une décision municipale définit les différentes catégories de concessions (15, 30 et 50 ans) et les tarifs qui sont mis à la disposition des familles. Une concession particulière pour les enfants est également fixée, avec les conditions afférentes.

Il subsiste des concessions perpétuelles, créées dans les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

Article 33 : Acquisition des concessions

Les demandes d'acquisition des concessions sont faites auprès du service gestionnaire qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande.

Les acquisitions de concessions répondent à des impératifs de gestion de manière à préserver les possibilités d'accueil.

Article 34 : Actes de concession

Il sera établi pour chaque concession un acte signé par le maire ou un adjoint ayant reçu délégation du maire.

Cet acte devra préciser le nom, les prénoms, l'adresse du ou des concessionnaires. Il devra comporter toutes les indications nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de la concession que le fondateur portera à la connaissance de la mairie.

Cet acte indiquera les coordonnées exactes des emplacements, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres ou des fiches informatisés qui sont constamment tenus à jour par le service gestionnaire.

Article 35 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa succession, il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels, d'abord en ligne directe le cas échéant et ensuite en ligne collatérale.

En principe, tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à sa famille (ascendants, descendants ou parents) et ses alliés.

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps de personnes amies.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers.

Les co-indivisaires ne peuvent sans l'accord des autres, faire inhumer leurs collatéraux, leurs alliés ou des personnes étrangères. Il faut le consentement de tous les héritiers par le sang au degré successible.

Un conjoint a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié (légalisation, etc...) ou acte notarié.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession. Le concessionnaire peut désigner un ou des ayant droits, bénéficiaire(s) de la concession pour y être inhumé(s).

Dans tous les cas de désignation de personnes bénéficiaires autres que les héritiers ou le conjoint, celle-ci doit figurer sur l'acte de concession pour être applicable.

Article 36 : Obligation d'entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration.

Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

Article 37 : Monuments et édifices menaçant ruine

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, le maire ou son représentant pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires.

En cas de péril, le maire ou son représentant diligentera la procédure adéquate restant à la charge du concessionnaire.

Article 38 : Rétrocession de concessions

La rétrocession à la Ville, à titre gratuit de terrains concédés non utilisés, pourra être acceptée par le Conseil Municipal.

La demande sera faite par le concessionnaire ou ses ayants droit par écrit.

Dans les cas de translation ou de désaffectation ou de modification d'alignements exigeant des exhumations, les concessionnaires dépossédés auront le droit d'obtenir un emplacement égal en superficie aux terrains qui leur auraient été concédés, pour la durée restant à échoir.

Les restes à exhumer seraient seuls transportés aux frais de la Ville. Seuls la démolition, le transport et la réédification des monuments et caveaux sur le nouvel emplacement seraient supportés par le concessionnaire.

Article 39 : Échange ou conversion de concessions

Il sera permis aux familles possédant dans le cimetière des terrains concédés pour une durée temporaire, d'effectuer la conversion du terrain pour une durée plus longue sur demande justifiée. Cet échange s'effectuera contre paiement à la Ville de la différence entre les deux tarifs en vigueur au moment de la demande. Un nouvel acte de concession constate cette conversion.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et les réinhumations dans la nouvelle concession des restes sont à la charge du concessionnaire.

Article 40 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions est possible au terme fixé, au plus tôt l'année courante de ce terme, et dans la période de deux ans qui suit. Le temps écoulé depuis la fin de la précédente période est inclus dans la nouvelle lorsque le renouvellement est effectué à terme échu. Le renouvellement se fera à compter du terme de la précédente période.

A défaut de renouvellement, le terrain fera retour à la Ville mais il ne pourra être repris par elle pour être occupé à nouveau, que deux années après la date d'expiration.

Les concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans, 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de la période.

Il sera acquitté le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A la suite de la disparition du ou des fondateurs d'une concession, les héritiers devront désigner par acte notarié ou sous seing privé, celui d'entre eux qui sera le bénéficiaire de la concession pour la nouvelle période.

Article 41 : Concessions gratuites

Dans le cas où une concession gratuite serait accordée à titre très exceptionnel par la Ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de celle-ci pourra y être inhumé après avis du Conseil Municipal qui aura délibéré au préalable sur le principe de la gratuité.

Article 42 : Reprise des concessions de 15, 30 ou 50 ans

La reprise des terrains concédés pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans ne pourra avoir lieu que 2 années révolues après la date d'expiration de la concession.

Les familles seront avisées dans la mesure du possible de l'expiration de la concession par courrier aux coordonnées connues du service et par voie d'affichage.

Pendant ce délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement de la concession.

Si des terrains deviennent libres avant l'échéance, le concessionnaire a la possibilité de proposer sa rétrocession comme indiqué à l'article 30.

Article 43 : Reprise des concessions perpétuelles

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.
La reprise ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

La procédure de reprise sera diligentée selon les modalités prévues par les Articles L 2223-13 à L 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si trois ans après une publicité régulièrement effectuée et une procédure diligentée selon les dispositions réglementaires, la concession est toujours en état d'abandon, le maire à la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

Article 44 : Concessions faisant l'objet d'une protection particulière

Certaines concessions bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent faire l'objet d'une reprise que dans certaines conditions.

Il s'agit notamment :

- D'une concession donnée à la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée et ce, pendant la durée de cette mesure,
- D'une concession contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France », la reprise n'est possible dans ce cas qu'au bout de 50 années à compter de la date d'inhumation
- Lorsque le monument édifié présente un intérêt artistique ou historique.

Il pourra être demandé l'avis de la commission départementale des sites.

Article 45 : Dispositions relatives au carré militaire

Sont enterrés, dans cet espace, les combattants originaires de la commune. Ceux qui le souhaitent par voie testamentaire ou sur demande de leur famille peuvent se voir attribuer un emplacement.

Toute demande sera à adresser au service cimetière. Il est précisé que ces emplacements sont uniquement des concessions pleine terre.

Ces emplacements sont à usage exclusif du bénéficiaire statuaire.

Ces dispositions sont applicables aux anciens combattants et aux militaires en exercice.

Article 46 : Dépotoire communal

Le dépotoire communal peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le dépotoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par le maire ou son représentant.

Pour être admis dans le dépotoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte-tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire ou son représentant pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans le dépotoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps placé dans le dépotoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par la commune.

La durée des séjours dans le dépotoire est fixée à 3 mois maximum. Elle peut être renouvelée une fois sur demande de la famille, sans excéder 6 mois.

Il sera tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties du dépotoire.

CHAPITRE V : CONCESSIONS DANS LE COLUMBARIUM

Article 47 : Site et équipements cinéraires

Un site cinéraire est aménagé dans une partie du cimetière et composé notamment de columbarium(s) mentionnant l'identité des défunts, d'équipements et d'espaces d'inhumation des urnes.

La ville fournit dans le cadre de la concession l'emplacement utilisable avec son dispositif de fermeture.

Il existe dans le columbarium des concessions de cases : modules ou *Cavurne*, ou autre modèle en fonction des disponibilités des équipements.

Ces concessions sont délivrées par ordre chronologique d'arrivée des urnes.

Elles ne pourront être restituées que gratuitement à la Ville avant le délai d'expiration.

La Ville procède à la reprise des cases selon la procédure évoquée au chapitre IV 38 du présent règlement. A la fin de la concession, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

La rétrocession de cases dans le columbarium est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions.

Le renouvellement des concessions cinéraires est effectué dans les mêmes conditions que les autres concessions, voir chapitre IV.

Article 48 : Statut des cendres, dépôt, conservation et ouverture et fermeture des urnes et cases

Dans l'attente d'une décision sur le lieu de dépôt des cendres par la personne responsable des funérailles, elles peuvent être conservées au crématorium ou un lieu de culte (avec accord de l'association culturelle) jusqu'à un an maximum. Après ce délai, elles sont dispersées dans le jardin du souvenir aménagé par la commune du défunt.

Pour le dépôt des cendres, les choix possibles pour les familles sont les suivants :

- Soit conservées dans l'urne, inhumé dans une sépulture ou dans une case du columbarium, ou scellée sur un monument cinéraire aménagé,
- Soit dispersées sur un espace aménagé (jardin du souvenir, voir article 50) ou un site d'un crématorium,
- Soit dispersées en pleine nature sauf les voies publiques et espaces verts à vocation publique (tels que jardins publics, espaces verts en centre-ville...).

Dans ce cas, la personne responsable des funérailles le déclare à la Mairie du lieu de naissance du défunt, qui tient un registre mentionnant son identité et les date et lieu de dispersion des cendres. Ce registre est tenu sous forme électronique ou sur papier.

Le dépôt des cendres et la mise en place des urnes dans leur lieu de destination sont assurés par la personne responsable des funérailles, le concessionnaire ou un ayant droit, qui doit informer le service responsable de la date et de l'heure de l'exécution de ces deux opérations. Celles-ci doivent être déclarées en Mairie au service responsable au moins 12 heures auparavant.

Toutes dégradations lors des manipulations des plaques sont à la charge du concessionnaire (ou à défaut héritiers ou ayant-droits).

Article 49 : Plaques des urnes et plaques de recouvrement des équipements cinéraires

L'urne cinéraire comporte une plaque mentionnant l'identité du défunt et le nom du crématorium, sous la responsabilité de la personne responsable des funérailles.

La ville fournit dans le cadre de la concession l'emplacement utilisable avec son dispositif de fermeture, à l'exclusion de toute plaque « commémorative » ou « sur-plaque » et autre élément. Les plaques de recouvrement des cases sont déposées et reposées sous la responsabilité du concessionnaire.

Ces plaques sont réalisées en respectant les dimensions de la case et une teinte sombre et sobre ou proche de l'existant.

La fourniture, la réalisation, la gravure de « plaques commémoratives » sont assurées par un prestataire, au choix et aux frais du concessionnaire ou ses ayant droits.

Article 50 : Dépôt de fleurs

Le dépôt de fleurs est permis seulement le jour du dépôt de l'urne cinéraire, à l'emplacement désigné à cet effet dans le columbarium.

Est autorisée la présence de fleurs naturelles ou artificielles dans un soliflore fixé sur la plaque nominative.

Article 51 : Particularités

Module *Cavurne* : aucune stèle ne pourra être érigée sur cet emplacement. Seule est autorisée la plaque commémorative.

Article 52 : Jardin du souvenir

Cet espace aménagé sert à la dispersion des cendres dans les cas suivants :

- Si ce choix est celui des familles (défunt, personnes responsables des funérailles, ayant droits),
- Si la commune a besoin de disperser les cendres après le délai légal d'attente d'un an,
- Épandage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance des columbariums repris.

Aucun dépôt de plaques mortuaires ou de fleurs naturelles ou artificielles n'est autorisé. Seules les fleurs naturelles coupées sont permises le jour de la dispersion jusqu'à leur flétrissement.

Article 53 : Autre disposition

Il est interdit de disperser des cendres sur tout type de concessions funéraires, non prévu à cet effet.

CHAPITRE VI : MONUMENTS ET TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Article 54 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne titulaire d'un droit à concession dans un cimetière de la commune peut faire édifier un monument, sauf dans le columbarium.

Toute personne souhaitant faire construire un caveau ou/et poser un monument devra avant le début des travaux, faire une demande auprès du service gestionnaire en précisant la nature, l'importance, les dimensions du projet.

Il sera obligatoirement joint un plan coté avec l'indication de la superficie occupée par le monument, sur l'emplacement de la concession.

La hauteur maximale d'un monument funéraire (hors monuments cinéraires) du sol à son sommet, compte tenu des éléments décoratifs ou assimilés fixés, est limitée à 1m50 après autorisation. Celui-ci reste conforme aux dispositions énoncées au chapitre II.

La pierre tombale et chaque élément du monument funéraire qui doivent être construits en matériaux de qualité et maintenus en bon état, et leurs dimensions et formes, sont conçus et entretenus de façon à assurer continuellement leur stabilité et la sécurité des personnes et des autres concessions et monuments. Les formes, couleurs et aspects extérieurs des monuments obéissent aux principes de décence, de dignité et de respect des défunts et de leurs familles.

L'administration municipale, par son service gestionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande de travaux, pourra transmettre au demandeur des observations et demandes de modification permettant de respecter ces dispositions dans l'autorisation définitive. (Voir chapitre II).

Article 55 : Alignement des constructions et plan d'aménagement des cimetières

Le cimetière dispose d'un plan d'ensemble ainsi que d'un plan des sépultures et de leurs alignements (repères par chiffres et lettres).

Ainsi chaque construction de caveaux, tombes et monuments funéraires sera réalisée en fonction de l'alignement qui sera donné par le service gestionnaire pour tenir compte du plan d'ensemble. (Voir chapitre II).

Article 56 : Travaux de réparation, construction, reconstruction, terrassement, délais

Toute demande de travaux quelle que soit sa nature, devra être transmise au service gestionnaire au moins douze heures avant le début des travaux.

Cette demande, qui pourra être rédigée sur un modèle établi par la ville, portera les références de la personne qui a passé commande des travaux ainsi que toutes les informations nécessaires aux fins de vérification par les services. Il y sera donné réponse par document signé du maire ou de son représentant, aucune autorisation tacite n'étant admise.

Les travaux entrepris dans les cimetières seront réalisés en continuité sans excéder une durée de 4 jours ouvrables.

Article 57 : Périodes d'exécution des travaux

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers seront tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt, dès le moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Aucun travail de réparation ne pourra avoir lieu 2 jours avant la Toussaint et les Rameaux, excepté les cas urgents que l'administration appréciera.

Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période, excepté dans les cas urgents expressément autorisés par l'administration.

Article 58 : Respect des limites des concessions

En cas de non-respect des limites de concession et de l'alignement donné, le maire ou son représentant fera suspendre les travaux qui ne pourront être repris qu'après démolition des parties réalisées hors emprise autorisée.

En cas de refus d'obtempérer, les tribunaux seront saisis.

Aucun acte additif ne sera accordé pour tenter de régulariser un dépassement d'emprise.

Article 59 : Terrassement et fouilles

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et blinder les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage.

Il est interdit d'attacher des cordages soit aux arbres des allées, soit aux sépultures voisines et de réaliser des appuis sur ceux-ci.

Article 60 : Précautions diverses à prendre pour les chantiers individuels

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériels, ni outils ou vêtements sur les tombes voisines. La circulation devra être libre.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement de ces terres.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. Seule la taille des sculptures ou de ré agréments sur place est autorisée.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés ou prêts à être employés.

S'il est nécessaire d'utiliser de la chaux, elle devra être introduite éteinte et prête à l'emploi. Les mortiers et bétons devront être prêts à l'emploi.

Les dépôts de débris de pierre ou de signes funéraires sont interdits, chaque entrepreneur devant emporter les gravats qu'il aura produits.

Les débris ou gravats ne devront en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou entre-tombes pour assurer la pose de signes funéraires.

Les résidus d'entretien des tombes par les familles ou les entrepreneurs seront déposés aux emplacements réservés à cet effet dans le cimetière.

Article 61 : Dépôts de monuments

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations ou de travaux seront démontés ou déposés, seront déposés de manière ordonnée. Ils se situeront en fonction de l'organisation des cimetières, soit en bordure des murs de clôture des cimetières, soit à proximité des sépultures.

La Ville ne sera pas rendue responsable de dégradations survenues à l'occasion de ces transferts.

Article 62 : Dégradations sur le domaine public à la suite de travaux

Le constructeur, l'entrepreneur, le concessionnaire ou ses ayants droit qui aura réalisé des travaux dans le cimetière sera responsable des dégâts commis par son personnel sur le domaine public. Il devra faire enlever les gravats et les débris de matériaux provenant du chantier et nettoyer les abords de celui-ci afin de les remettre dans leur état primitif.

Dans le cas où un constructeur, entrepreneur, concessionnaire ou ses ayants droit auraient dégradé les chemins ou bords des allées, le dommage sera constaté par la Police Municipale de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement ou réparation.

A défaut de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu par la Ville qui répercutera la dépense engagée sans préjudice des poursuites ou sanctions que le maire pourrait faire diligenter à son égard.

Article 63 : Dégradations sur des concessions à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, une copie du rapport établi par la Police Municipale qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille de celui-ci afin qu'une action puisse être exercée contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que la Ville peut demander d'appliquer à leur égard.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, un rapport établi par la Police Municipale sera dressé et avis en sera donné aux concessionnaires.

Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 64 : Remise en état des allées, dépôt de sable

Les constructeurs ou concessionnaires sont tenus de réparer les dégradations faites aux allées, bordures, plates bandes par le passage de leur véhicule, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils effectuent.

Article 65 : Contrôle des constructions – Récolement

La personne effectuant les travaux est responsable de ceux-ci et de la conformité aux règlements du travail, de sa profession, de la sécurité et de l'hygiène du chantier, et au présent règlement.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes tels que : caveaux, fondations et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu de prévenir le service cimetière afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il s'avérait que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été libéré.

Article 66 : Approfondissement d'un caveau

L'autorisation d'approfondissement d'un caveau ne sera accordée qu'après enlèvement des cercueils ou des corps qu'il contient.

Il est précisé que l'exhumation de cercueils en bon état est possible à tout moment après l'inhumation.

En revanche, il est interdit de procéder à l'exhumation du cercueil contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse définie par décret avant le délai d'un an.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert à nouveau que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la dernière ouverture.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si les cercueils ne peuvent être déplacés (présence d'eau...) aucun travail ne sera poursuivi.

Chaque situation sera appréciée au cas par cas par l'administration afin que toutes les précautions d'hygiène et de salubrité soient respectées.

CHAPITRE VII : OPÉRATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 67 : Autorisation d'inhumation

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été remise au service gestionnaire avec les autres autorisations nécessaires, notamment le permis d'inhumer, tous documents signés par l'Officier d'État civil.

Article 68 : Programmation et autorisation des inhumations, des autres opérations et des convois

Les prestataires de pompes funèbres doivent demander une autorisation avant toute opération funéraire concernant le cimetière (inhumation, ...) ou avant une surveillance funéraire (départ de corps, mise en bière, ...), au service gestionnaire au moins 24 heures auparavant, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

La demande d'autorisation doit mentionner au moins : l'identité et l'adresse de la personne décédée, les dates et heures prévues, en rassemblant si possible toutes les opérations concernant un défunt sur un document (y compris la demande d'exhumation, voir conditions particulières au chapitre VIII). Le service gestionnaire transmettra l'autorisation écrite, précisant notamment les dates et heures, à respecter impérativement.

Les opérations funéraires sont autorisées du lundi au samedi inclus mais ne peuvent être effectuées les dimanches et jours fériés sauf exceptions autorisées par le maire ou son représentant.

L'occupation de la place du Bourguet par les familles, lors d'obsèques, se fera suite à demande auprès de la police municipale, la surveillance et la mise à disposition d'un agent sera à la charge des familles par paiement de vacation. Il est précisé que l'occupation de la place du Bourguet sera conditionnée par sa disponibilité et que le samedi, la surveillance et la mise à disposition d'un agent ne seront pas assurées.

Article 69 : Modalités pratiques pour les inhumations, ouvertures et superpositions

L'inhumation fait l'objet d'un contrôle administratif des services de la ville, par un agent délégué par le maire. Une fiche (ou document existant en tenant lieu, complété) mentionne notamment : l'identité de la (des) personne(s) inhumée(s), les date et heure d'inhumation, et la référence de l'emplacement au plan du cimetière. Ce document, **tenu sous forme électronique ou sur papier**, est conservé par le service gestionnaire.

L'inhumation de corps dans l'espace sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les dépôts de cendres provenant d'incinération ainsi que des ossements disposés dans une urne ou un reliquaire pourront y être autorisés.

Article 70 : Comportement des personnels pendant les travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées devra cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 71 : Interdiction de travaux

L'entrepreneur qui n'exécuterait pas les prescriptions imposées par les textes réglementaires pourra se voir refuser temporairement voire définitivement l'autorisation de réaliser des travaux dans les cimetières. Le maire pourra également signaler le problème en Préfecture.

Une mesure similaire pourra être prise à l'encontre d'entrepreneurs qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées à la suite de désordres.

Article 72 : Modalités d'intervention des personnels

Le creusement des fosses, le comblement des fosses, l'ouverture et la fermeture de caveaux sont effectués par les entreprises funéraires dûment habilitées par les services de l'Etat.

La descente des cercueils devra toujours être exécutée par un personnel appartenant à une entreprise habilitée.

La fermeture des caveaux sera effectuée aussitôt après la descente des corps.

De même, les fosses seront comblées immédiatement après la descente des corps.

CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS

Article 73 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ou à leur initiative ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service gestionnaire au moins deux jours avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu (il ne sera pas compté dans ce délai, les samedis, dimanches et jours fériés).

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la ré inhumation, le cas échéant.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord entre membres d'une famille, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré inhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations nécessaires, présentées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

Article 74 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront exécutées avant 9 heures du matin.

Les exhumations à la demande des familles seront faites en présence d'un parent ou son mandataire.
Les exhumations à la demande de la ville seront faites en présence d'un policier municipal.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de 5 ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante, les outils et les mains des ouvriers seront lavées avec la même solution.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, la police municipale établira un constat avant et après intervention. Toutes exhumations seront effectuées par des entreprises dûment habilitées.

Article 75 : Ré-inhumation

Tout corps inhumé en concession temporaire de 15, 30 ou 50 ans ne pourra être ré-inhumé en concession provisoire.

Tout corps inhumé en concession provisoire pourra être ré-inhumé en concession temporaire (15, 30 ou 50 ans)

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession sur la commune ou si les corps sont transportés hors de la commune dans le respect des normes d'hygiène prévues par les textes.

La ré-inhumation doit se faire dans tous les cas sans délai si elle est prévue dans le même cimetière.

Article 76 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront avoir lieu si la température dépasse 25° C.

Les exhumations seront interdites en période d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

L'exhumation de corps de personnes décédées depuis moins d'un an de certaines maladies contagieuses ne sera pas possible avant l'expiration de ce délai.

Article 77 : Exhumations – Prescriptions spéciales – Délais

Si au moment de l'exhumation d'un corps, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne sera pas procédé à une nouvelle exhumation avant un nouveau délai de 5 ans.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements sans délai.

Cas des stimulateurs cardiaques : Les représentants de la famille demandant l'exhumation devront déclarer la présence de stimulateur cardiaque, et faire effectuer son retrait avant transfert ou incinération des restes. Une attestation dans ce sens pourra être demandée à ces mêmes personnes par le service responsable.

Article 78 : Dispositions diverses

Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'une partie du cimetière dans un autre secteur du cimetière de la commune s'il ne possède déjà dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à charge des demandeurs.

Article 79 : Ossuaire

Les restes mortels qui ne font pas l'objet d'une crémation, après exhumation ou reprise de concession ou d'emplacement notamment, sont placés dans l'ossuaire.

CHAPITRE IX : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 80 : Manquement au règlement

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rappel par courrier administratif avec injonction de mettre tous les moyens en œuvre pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Article 81 : Infractions au règlement

Toute contravention au présent règlement sera constatée par procès-verbal et pourra être poursuivie selon les règlements en vigueur.

Article 82 : Mesures diverses d'application

Le présent règlement annule et remplace les dispositions antérieures.

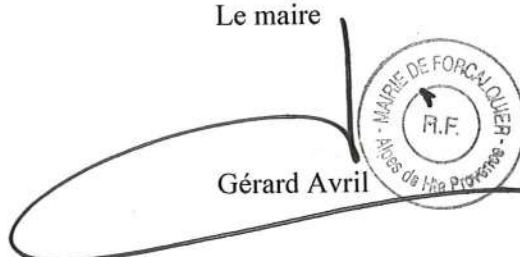
La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, et le personnel municipal gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce règlement sera publié par affichage en mairie et dans l'enceinte du cimetière et transcription au recueil des actes administratifs de la mairie, et transmis au contrôle de légalité.

*Règlement général du cimetière et columbarium communaux approuvé par délibération n°2018-73
en date du 15 novembre 2018*

Fait à Forcalquier, le 20 novembre 2018

Le maire



Gérard Avril

